

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

COURRIER

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnements, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'ÉDITEUR du COURRIER. Les Insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.



BULLETIN POLITIQUE.

Les journaux français ne donnent plus de nouvelles de Maroc. La campagne par mer est terminée et l'armée de terre est rentrée dans l'Algérie. Néanmoins, l'Empereur marocain ne paraît pas disposé à céder; il doit avoir donné l'ordre de tirer sur les vaisseaux français, de sorte que le prince de Joinville sera probablement envoyé pour bombarder de nouveau les forts de Tanger et pour détruire la ville.

Les journaux de l'opposition, à Paris, gourmandent M. Guizot d'avoir forcé la Belgique à se jeter dans les bras du Zollverein. Les journaux belges prétendent, de leur côté, que le tarif belge a encore de la place pour permettre un large traité entre la Belgique et la France.

La question de Taïti est résolue. Il n'y aura point de collision entre l'Angleterre et la France. Selon le *Times*, le différent s'est terminé d'une façon également honorable pour les deux pays. M. d'Aubigny a été rappelé et sa conduite a été le sujet d'excuses. M. Pritchard recevra satisfaction pour les mauvais traitemens qu'il a endurés. Cependant, malgré le désaveu, M. d'Aubigny n'est pas renvoyé du service; seulement ses actes sont reconnus comme injustifiables.

S. M. le Roi des Pays-Bas est revenu à La Haye, en parfaite santé, le 4 de ce mois, vers neuf heures du matin, de retour de son voyage à Weymar.

Le Roi des Belges a oté à M. Van den Steen (baron) le gouvernement de la province de Liège et l'a remplacé par M. de Brouckère, Gouverneur d'Anvers. M. Van den Steen était en complète désunion avec le Conseil provincial, dont la grande majorité professe des opinions libérales.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG, 7 Septembre.

Les efforts du clergé pour conquérir la direction et la surveillance de l'enseignement secondaire, dans notre pays, n'ont pas été suivis de succès jusqu'à présent. Nos lecteurs savent que le projet de placer à la tête du pensionnat, dans les bâtimens de l'Athénée, un ecclésiastique dévoué au chef du clergé, n'a pas été réalisé; ce projet conçu, il y a quelques mois, est resté sans suite et nous n'en connaissons pas les raisons. Peu importe d'ailleurs, car, au fond, le pensionnat est un établissement privé et quel qu'en soit le directeur ou l'entrepreneur, le choix de la personne est sans grande influence sur le service intérieur; et même, l'établissement peut être placé dans les bâtimens de l'Athénée qui sont la propriété de la ville, par suite d'un bail à contracter avec l'administration municipale, ou bien il peut être dans une maison particulière; c'est là un arrangement qui laisse subsister dans toute leur intégrité, l'ordre établi et les réglemens relatifs à l'instruction publique.

Entre temps, l'on avait conçu l'idée de convertir le pensionnat de l'Athénée en un pensionnat cléricale, duquel n'auraient pas été exclus les jeunes gens destinés à d'autres carrières, et de changer, par conséquent, le pensionnat existant, en une institution

mixte où les jeunes lévites aussi bien que les autres élèves de l'Athénée, auraient été reçus indistinctement, sous une seule et même direction. Comme les locaux font partie du domaine municipal, il eût fallu que la ville consentît, soit à en faire l'abandon pur et simple, comme cela a eu lieu pour les bâtimens du séminaire, soit à les concéder temporairement, par bail. Le conseil communal de la ville s'est prononcé contre les deux propositions, et si nous sommes bien informés, les motifs de sa résolution n'ont rien que de plausible et de rationnel. Il est certain que le petit séminaire que M. le vicair apostolique devra nécessairement établir, sera entièrement dans sa dépendance et que la direction et la surveillance immédiate de cette école préparatoire au grand séminaire, sont dans les attributions du chef du clergé. Si donc cet établissement eût été placé dans l'Athénée, même sans autre dénomination que celle de pensionnat cléricale, la suprématie sur les études aurait été acquise, par le fait même, à l'autorité ecclésiastique, tandis que les réglemens en vigueur mettent l'instruction secondaire sous la main immédiate et exclusive du gouvernement.

L'administration de la ville a craint de favoriser des tendances qui jusqu'ici se sont assez ouvertement prononcées; elle a craint d'assujettir l'Athénée à une influence exclusivement cléricale. Et sa résolution est d'autant plus sage que, si elle avait pu être prise dans un autre sens, il en serait né bien certainement des embarras pour le gouvernement qui, occupé de la réorganisation de l'instruction secondaire, doit conserver la liberté de ses mouvemens, et n'apporter à la délibération des États du pays, qu'un projet dégagé de toute partialité, de tout préjugé quant au système de direction supérieure de l'enseignement.

Le petit séminaire est, sans contredit, une institution indispensable pour donner à l'enseignement cléricale, son complément. Mais, en la plaçant en dehors de l'Athénée, l'autorité ecclésiastique, peu embarrassée pour trouver des localités convenables, satisfera aux exigences de son administration sans usurper sur les droits de l'État quant à la surveillance de l'enseignement en général dans l'établissement créé par l'État et soutenu par le budget de l'État.

Nous devons à la complaisance d'un de nos abonnés, la note fort succincte qui va suivre et qui, tout en ne présentant qu'en abrégé, les dispositions sur lesquelles repose une belle et philanthropique association, suffira pour montrer ce que peut, dans l'intérêt et pour le bien-être de la classe laborieuse des ouvriers, l'esprit de charité combinant ses efforts avec l'esprit d'économie journalière.

Une pensée paternelle émanée du chef de l'établissement de Sept-Fontaines, a créé, parmi les ouvriers de la faïencerie, une caisse de secours; cette caisse est en activité depuis plus de 30 ans, et, chose surprenante, elle est encore, jusqu'à ce jour, l'unique institution de ce genre formée par association particulière, dans notre pays. Dans quelques contrées voisines, cet exemple a trouvé des imitateurs

et les gouvernements en encourageant la mutualité appliquée à un but si évidemment utile, ont manifesté l'intérêt qu'ils y prenaient, par un concours effectif et par des encouragements virtuels. Serait-il permis d'espérer que, chez nous aussi, des encouragements publics fussent accordés spontanément, par l'État, à la belle et salutaire association des ouvriers de Sept-Fontaines, et contribuassent au progrès de leurs efforts, de telle sorte que leur caisse de secours devint aussi une caisse de retraite pour les veuves? Une prime décernée à celle qui, la première dans le Grand-Duché, a fait acte d'apparition et de constance dans l'application du principe sur lequel elle est assise, serait une récompense noblement employée et un heureux mobile pour la multiplication de ce genre de bienfaisance sociale. M. Boch, dont le nom ne se sépare jamais de l'idée d'utilité publique, a également institué une caisse de secours dans la manufacture de Mettloch. Nous tâcherons de publier, un jour, le texte même du règlement qui la dirige. En attendant, voici le résumé que notre abonné nous a mis à même de communiquer à nos lecteurs :

« Le 13 juin 1812, une confrérie fut établie par les ouvriers faïenciers attachés à la faïencerie des Septfontaines. Cette confrérie fut placée sous le patronage de S^t-Anne : les confrères, par leur statut, s'assuraient à eux et à leurs femmes, en cas de mort, des funérailles convenables, dont les frais étaient payés par la caisse commune : quelques années après la fondation de cette confrérie, M. Boch en étendit les limites, et tout en laissant subsister les dispositions consacrées par les premiers statuts, il en fit ajouter d'autres dans la vue d'en étendre le bienfait et d'en faire en même temps une caisse de secours et de retraite pour les ouvriers invalides; il exigea en outre que tous les ouvriers, faïenciers, enfourneurs, et manœuvres, etc., etc., attachés à son établissement, fissent partie de cette confrérie; enfin les premiers fondateurs ont soigné pour le repos d'outre-tombe et le second prit à tâche de préserver ses ouvriers de la mendicité.

« Un fonds commun fut créé et une retenue de moins de deux centimes par jour ouvrable, prélevée sur le salaire de chaque confrère, fut suffisante pour subvenir à toutes les dépenses auxquelles cette caisse de secours devait faire face. — L'administration du fonds commun est placée sous la surveillance de six maîtres. — Ces maîtres sont nommés par les confrères et doivent être choisis parmi eux. — La voie du sort a déterminé, pour la première fois, la sortie de la moitié de ces maîtres. — Chaque année la moitié des maîtres est soumise à réélection. — Les maîtres sortant ne sont rééligibles que lorsqu'une année d'intervalle existe entre leur sortie et la rentrée à la direction. — Les maîtres sont chargés de toute l'administration de la confrérie. — Ils distribuent les secours et paient les pensions de retraite. — Ils surveillent la conduite de tous les confrères tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la faïencerie. — Ils sont en outre chargés de la réception ou du rejet des nouveaux récipiendaires, de la vérification des comptes qui sont soumis annuellement à leur examen et soumis en outre à l'inspection de tous les confrères. — L'anniversaire de la fondation de la confrérie est le jour fixé (soit le 13 juin de chaque année) pour procéder à l'examen des comptes, etc., etc.

« La caisse de la confrérie s'accroît des sommes qui y sont versées par suite des amendes que les maîtres infligent aux confrères, lorsque la conduite de ces derniers est susceptible d'être punie; les amendes dont les ouvriers

« sont parfois frappés, soit pour ouvrages mal faits, soit pour toute autre cause prévue, sont aussi versées dans la caisse de la confrérie. Aucun confrère ne peut actionner en justice, soit un confrère ou toute autre personne sans au préalable en avoir obtenu la permission du chef de l'établissement.

« Les charges de la confrérie sont, outre le paiement des frais funéraires, l'allocation d'un franc par jour ouvrable, au confrère atteint de maladie ou d'incapacité de travail. Cette subvention d'un franc par jour est payée pendant trois mois, si la maladie dure aussi longtemps. A l'expiration de cette époque, si le malade n'est pas en état de se livrer au travail, il ne lui est plus payé que cinquante centimes par jour et cela pendant toute la durée de sa vie. C'est donc ce chiffre qui est admis comme taux normal de la pension de retraite accordée à l'ouvrier invalide. La dépense en moyenne d'une année, depuis la fondation, s'élève à près de mille francs. En 1841 elle s'est élevée à 1088 fr. Le solde en caisse vient en outre en aide à des ouvriers qui momentanément se trouvent dans la gêne, ou qui désirent faire l'achat de quelques objets, un prêt leur est fait et son remboursement en quinze jours. L'opportunité de ces prêts est déterminée par les maîtres, qui au préalable doivent y consentir. »

N. B. Il est question d'établir aussi une caisse de retraite en faveur des veuves des confrères décédés. D'après des supputations faites, les dépenses de cette création seraient couvertes par une retenue de deux centimes par jour ouvrable.

La lecture de ce qui précède ne peut qu'éveiller l'attention du gouvernement sur la haute utilité de favoriser de semblables associations, et provoquer dans l'esprit des chefs et des directeurs d'ateliers, fabriques et manufactures, une vive sollicitude pour le bien être de leurs subordonnés. Combien la morale, la charité, le véritable sentiment religieux, ne sont-ils pas étroitement liés à tout ce qui tend à assurer la subsistance de l'ouvrier, à éloigner de son esprit les inquiétudes pour son avenir, toujours si puissamment influentes sur sa conduite présente ! On sent qu'il n'est pas besoin de plus amples considérations pour rallier le sentiment général à l'appréciation immédiate des conséquences qu'il s'agit d'amener. On sent également que, non seulement les ouvriers groupés autour d'un même centre d'activité, mais aussi toutes les classes de serviteurs d'une même branche d'utilité publique, comme les instituteurs des écoles, les gardes forestiers, et autres, sont appelés par la voix d'un intérêt bien démontré, à se réunir et à s'assurer mutuellement, par un léger sacrifice presque insensible, l'avantage d'un secours certain en cas de maladie, de vieillesse ou autres événements à prévoir, et de plus l'avantage d'une subvention à leurs veuves. Il importe de commencer, ou si l'on veut, de poursuivre, dans notre pays, la traduction en actes positifs, de la plus simple et de la plus utile des théories, celle de la bienfaisance par voie d'association.

Jeudi dernier a eu lieu dans l'assemblée de la société des arquebusiers de la ville de Luxembourg, la distribution des prix obtenus par les vainqueurs au grand tir de la Schobermesse (kermesse de Luxembourg). La plus franche cordialité a présidé à cette réunion civique, plusieurs toast ont été portés, d'abord à S. A. R. le prince d'Orange, membre effectif de la société, ensuite au conseil communal de la ville et enfin à l'union constante des membres de cette belle association, qui compte parmi nous plus d'un siècle d'existence.

— Le même jour, vers quatre heures du soir, un incendie s'est déclaré à Schleiffmühl, lez Luxembourg, dans une maison d'ouvriers dépendante de la fabrique de draps de messieurs Godchaux, frères; cette habitation à proximité d'un des bâtiments de la fabrique, a mis celle-ci, pour un moment, dans le plus grand danger; mais grâce aux prompts et utiles secours qui ont été apportés par les ouvriers

de la fabrique, sous la direction de M. Godchaux, le feu a été concentré sur l'habitation d'ouvriers seule, dont la toiture et la charpente, ont été la proie des flammes.

Cette propriété était assurée par la compagnie des Propriétaires réunis.

Les examens publics pour la clôture de l'année scolaire 1843 — 1844, des écoles primaires de la ville de Luxembourg, auront lieu dans le bâtiment des écoles dans l'ordre suivant :

Samedi, 7 septembre, à 2 heures de relevée,
Examen des écoles gratuites des filles dans les locaux de S^{te}-Sophie.

Lundi, 9 septembre, à 8 heures du matin,
Examen des écoles des garçons du 5^{me} degré (degré supérieur) et du 4^{me}.

id. — à deux heures de relevée,
Celui des écoles des garçons du 3^{me} degré et du deuxième.

Mardi, 10 septembre, à 8 heures du matin.
Celui des écoles des garçons du degré inférieur et des faubourgs.

id. — à 2 heures de relevée,
Celui des écoles gratuites des garçons.

Mercredi, 11 septembre, à 8 heures du matin,
Celui des écoles des filles du 4^{me} degré et du 3^{me} degré.

id. — à 2 heures de relevée,
Celui des écoles des filles des deux degrés inférieurs.

Jeudi 12, à 9 heures du matin, messe de clôture dans l'église de Notre-Dame, suivie d'un *Te Deum*, en actions de grâces.

A 3 heures de relevée, *distribution solennelle des prix*, dans le vestibule de l'hôtel de ville.

Les classes rentreront en activité le lundi, 30 septembre 1844.

Les parents qui sont dans le cas de demander l'admission de leurs enfants, auront à se présenter à cet effet, munis d'un *certificat de vaccination* de leurs enfants, au bureau de la Commission urbaine des écoles, le 30 septembre ou le 1^{er} octobre, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi ou depuis 2 jusqu'à 4 heures de relevée. — Passé ce jour, aucune admission ne sera plus accordée.

Le public apprendra avec plaisir que les bourgmestre et échevins ont pris, tout récemment, des mesures pour constater là où de besoin, l'inexécution des réglemens d'hygiène établis contre la propagation de la morve, dont on signale souvent des cas dans notre ville. Nous lisons dans un journal français, l'article qui suit, au sujet de cette maladie :

« Il y a quelques années à peine, dans un travail des plus remarquable, M. Rayer appela l'attention des médecins sur la transmission de la morve et du farcin du cheval à l'homme. Les faits étaient rares alors ou plutôt passaient inaperçus. Depuis cette époque, de nouvelles observations viennent chaque jour confirmer la découverte de M. Rayer et démontrer son importance. Trois nouveaux cas de morve observés chez l'homme ont été communiqués à l'Académie dans la même séance. Dans un de ces trois cas, un élève de l'école d'Alfort a été la victime.

» La mort de ce jeune homme, dit M. Bouley, professeur à l'école d'Alfort, qui a rapporté ce fait, doit être pour ses jeunes camarades et pour tous nos confrères un triste mais profitable enseignement. Ce nouveau et effrayant témoignage des propriétés contagieuses d'une maladie que les vétérinaires étaient accoutumés à braver, doit leur prouver le danger qu'entraîne le contact des animaux morveux, et les engager à prendre des précautions lorsque les nécessités de leur profession exigent qu'ils se mettent en rapport avec eux.

» Comme on le voit, ces faits soulèvent une

question importante d'hygiène publique; ils éveillent l'attention de l'autorité qui devra redoubler de sévérité dans l'exécution des réglemens relatifs aux chevaux morveux, ou réviser ces réglemens, s'ils sont insuffisants. »

LE GUANO.

A l'époque où tout le monde parle des effets prodigieux que produit le guano sur la végétation, je crois qu'il n'est pas inutile de rappeler à nos agriculteurs que la chose les regarde particulièrement, et qu'ils doivent, pour leur propre satisfaction, et pour le bonheur de la principale industrie de notre pays, s'occuper un peu de l'engrais nouveau qu'on importe maintenant en si grande masse dans tous les pays de l'Europe. L'Angleterre d'abord, puis la France et l'Allemagne ont entrepris la tâche difficile de faire des essais sur l'engrais qui nous occupe.

Le guano, est la fiente de certains oiseaux aquatiques. Il se rencontre en quantités immenses sur les côtes de l'Amérique du Sud. Il y a des dépôts qui ont quelquefois l'épaisseur de 50 à 60 pieds. M. de Humboldt nous raconte que la plus grande quantité de guano se trouve dans les Etats de l'Océan-Pacifique. Il est employé depuis des siècles dans le Pérou, pays où les pluies sont rares, et il y a fait des prodiges. Dans plusieurs autres parties de l'Amérique, il a été employé dans des terrains volcaniques, qui, sans guano ne produisaient rien, et une longue expérience a fait voir qu'il surpasse tout les autres engrais en force.

Depuis quelques années, les agriculteurs anglais ont commencé à faire des essais sur différentes espèces de terrains, et toujours leurs entreprises ont été couronnées d'un plein succès.

La France et l'Allemagne ont aussi, dans ces derniers temps reçu de fortes charges de guano; et pour autant qu'on peut en juger par l'expérience d'une on de deux années, l'engrais nouveau donne de belles espérances aux cultivateurs de ces pays.

Et nous autres Luxembourgeois, qui n'avons pour ainsi dire, d'autres ressources que notre agriculture, nous resterions en arrière? Oh non! je ne le crois pas. Il y aura des hommes habiles, qui, s'appuyant sur une longue pratique dans la culture des terres essaieront les effets de l'engrais américain. Ils chercheront, par des essais comparatifs à déterminer les quantités exactes de guano qu'il faut employer dans nos régions pour produire les plus belles récoltes et pour mettre le terrain dans le meilleur état possible; et je ne doute pas que, dans quelques années, les petits fermiers suivront leur exemple et hâteront ainsi le succès d'une entreprise qui a pour but d'améliorer la position de notre pays.

En effet, qui osera calculer les avantages immenses que vous procurera l'introduction du guano chez nous? Combien de terres, qui maintenant sont incultes et sauvages, parce que le fumier ordinaire des écuries ne suffit pas pour les fumer, pourraient être rendues productives par l'engrais américain?

Les Ardennes, où maintenant les terres n'ont presque pas de prix, parce que le paysan manque de fumier pour les améliorer, retireraient des profits incalculables du guano; et enfin nos pauvres vigneron, qui perdent une grande quantité de leurs tems et qui ruinent leur santé en portant sur leur dos le fumier jusque sur la hauteur des collines et par des chemins escarpés, pourraient en une seule fois porter plus de matière nourrissante pour la plante, en guano, qu'en quarante charges de fumier ordinaire.

Que le conseil d'agriculture, qui préside à l'industrie agricole de notre pays, entende ces quelques mots que je viens de tracer; qu'il les prenne en sérieuse considération, car l'objet en vaut la peine. Qu'il demande au Gouvernement du pays une mo-

dique somme pour l'achat d'une certaine quantité de guano, dont il se réserverait une partie pour faire des essais comparatifs, et dont l'autre partie serait vendue aux agriculteurs qui voudraient se soumettre à livrer au président du conseil d'agriculture les résultats des expériences auxquelles ils auraient soumis l'engrais. De cette manière, nous serions dans peu d'années en état de nous prononcer sur les bonnes qualités du fumier prodigieux; ce qui n'arrivera pas, si de simples particuliers s'occupent de la chose.

Avant de terminer cet article, je me permettrai de donner, d'après le docteur Ure, l'analyse du guano :

Matière organique azotée, contenant de l'urate d'ammoniaque	50 0
Eau.	11 0
Phosphate de chaux	25 0
Ammoniaque phosphate et oxalate d'ammoniaque et phosphate de magnésie	13 0
Matière siliceuse	1
	100 0

Toutes substances qui jouent le premier rôle dans la végétation et qui renferment presque tous les éléments dont se compose la plante.

En se basant seulement sur la composition du guano, le chimiste et le physiologiste seraient déterminés à employer le guano comme engrais, et ils seraient sûrs d'en tirer de bons résultats.

(Nous prions le judicieux auteur de cet article communiqué, de compléter ses renseignements, en donnant des aperçus aussi exacts que possible, sur le prix de revient de cet engrais et en faisant connaître par quelle voie les agriculteurs seraient à même de se le procurer, avec certitude et facilité.)

Note de l'Éditeur.

ALLEMAGNE.

On a assez parlé des réclamations suscitées en Allemagne par les changements d'appellation de quelques princes, pour qu'il puisse paraître curieux de connaître la décision textuelle de la diète. Le *Journal de Francfort*, du 30 août, la publie en ces termes.

ARTICLE OFFICIEL.

« La haute diète germanique, dans sa 27^e séance de cette année, tenue le 16 août, a décidé à l'unanimité que :

» La haute Confédération Germanique donnera aux ducs souverains de Brunswick, Nassau, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Anhalt-Dessau, Anhalt-Berbourg et Anhalt-Coethen le titre d'altesse (Hoheit) pour leur personne, au lieu de celui d'altesse sérénissime (Durchlaucht) que les susdits souverains ont porté jusqu'ici, dès que la diète germanique aura reçu les notifications nécessaires au sujet du changement de titre que ces souverains ont jugé à propos d'adopter.

» Dans la ferme attente que les ducs souverains ne prendront ni ne réclameront, soit dans la langue allemande, soit dans une langue étrangère, une dénomination qui pourrait faire naître des doutes, si le titre d'altesse doit en désigner un autre que celui d'altesse ducale, on omettra cette dernière qualification.

» La présente résolution, qui décide uniquement la question d'étiquette des ducs souverains, ne change rien aux rapports de rang réciproques entre les maisons souveraines; au contraire, tout ce qui concerne le rang et la préséance demeure comme par le passé. »

BELGIQUE. — Bruxelles, 3 septembre.

Une réduction de 50 p. c. sur le droit de sortie est accordée à la laine que nous faisons venir d'Allemagne.

Le droit d'entrée sur les fromages venant de Belgique, est abaissé de 50 p. c.

Les ports prussiens, d'où nos navires étaient exclus depuis une douzaine d'années, nous sont rouverts sur un pied d'égalité avec les navires prussiens. Nous espérons que nos armateurs d'Anvers et d'Ostende, pourront, avec le temps, en tirer avantage.

Les droits de transit que nos produits exportés payeront, à l'avenir, en Prusse, seront limités depuis un demi silbergros (6 c.) jusqu'à 15 silbergros les 50 kil. Dans aucun cas, ils ne pourront excéder ceux que d'autres pays auraient à supporter. Ici l'amélioration pourrait être plus sensible; nous avions intérêt à ce que tous les droits fussent supprimés comme nous avons supprimé les nôtres.

Nous arrivons à la concession la plus essentielle : à compter du 1^{er} septembre, les fontes de toute provenance, entrant en Allemagne, payent 10 silb. par centner (2 fr. 50 par 100 kil.). Nos fontes ne payeront que 5 silbergros par centner (1 fr. 25 par 100 kil.).

Le fer forgé en barres, les rails pour chemins de fer, l'acier brut et raffiné payent 1 thaler 15 silbg. par centner (11 frs. 16 par 100 kil.). Ces mêmes articles de production belge ne payeront plus que 22 silbergros et demi par centner, ou 5 frs. 58 par 100 kilog.

Nous accordons en échange à la Prusse :

- 1^o Remboursement du péage sur l'Escaut;
- 2^o Egalité de droits de tonnage, de pilotage, quai, bassin, etc., pour les navires du Zollverein;
- 3^o Assimilation complète et réciproque de pavillon, pour les provenances de tous les ports situés entre l'Elbe et la Meuse; suppression dans ce cas de tout droit différentiel;
- 4^o Suppression de tout droit de transit;
- 5^o Maintien des avantages faits à la partie allemande du Luxembourg par la loi du 6 juin 1839;
- 6^o Admission des vins et des soieries d'Allemagne aux mêmes conditions que ceux de France;
- 7^o Continuation d'admission de 250 mille kilog. de fil de Brunswick et de Westphalie, tous les ans moyennant un simple droit de balance;
- 8^o Retour au droit de 10 p. c. sur les articles de mode;
- 9^o Droit de 5 p. c. sur les articles de mercerie dits de Nuremberg; ce sont surtout des jouets d'enfants;
- 10^o Si nous augmentons le droit sur les tissus de coton blancs ou imprimés, nous devons excepter ceux d'Allemagne.

On remarquera que le principe du système des droits différentiels est maintenu pour les provenances indirectes. Si un navire prussien allait au Brésil, et importait une cargaison de café pour notre consommation intérieure, il ne pourrait le faire qu'en payant le droit différentiel de 25 fr. par 1,000 kil., comme tout autre navire étranger; mais s'il importe cette cargaison pour la consommation d'Allemagne, il est libre de tout droit quelconque; le port d'Anvers devient, dans ce cas, véritable port allemand.

(Le Politique.)

Le texte du traité du 1^{er} septembre ne se trouve pas encore dans le *Moniteur*; on assure aujourd'hui très-positivement que sa publication sera reculée jusqu'à ce qu'on ait reçu à Bruxelles la nouvelle de sa réception à Berlin.

Le retard mis à cette publication est d'autant plus fâcheux qu'il résulte des renseignements qui nous sont parvenus, qu'une erreur très-grave s'est glissée dans l'indication des avantages concédés à la Belgique à l'égard des fontes, des fers et des articles en fer.

La Belgique obtient un traitement différentiel de 50 p. c.; mais il importe de remarquer que ce n'est pas sur tous les droits établis à partir du 1^{er} sep-

tembre, c'est seulement sur les nouveaux droits, sur l'augmentation décrétée.

Le tarif du *Zollverein* divise les produits métallurgiques en trois catégories. La catégorie A comprend les fers bruts de toutes espèces (fontes) et les vieilles ferrailles. Jusqu'ici l'entrée de ces articles était entièrement libre; depuis le 1^{er} septembre il y a un droit de 10 silbergros par quintal (environ 2 fr. 50 par 100 kilog.); nous obtenons une remise de moitié sur ce nouveau droit. Les fontes anglaises paieront désormais les 10 silbergros par quintal, les nôtres n'en paieront que 5 ou 1 fr. 25 par 100 kilo. Le droit différentiel en notre faveur est donc de 12 fr. 50 par tonne. C'est ce qui a été dit dès le premier jour.

Ce n'est donc pas sur cette catégorie qu'existe l'erreur dont nous parlons, c'est sur la catégorie B, laquelle renferme les fers en barres d'un demi-pouce prussien de diamètre et au dessus, les rails et l'acier brut. L'entrée n'était pas libre au 1^{er} septembre; il existait sur ces produits un droit d'un thaler par quintal équivalant à 7 fr. 45 par 100 kilog. Ce droit a été élevé de 15 silbergros; eh bien, c'est sur cette augmentation seulement que porte le droit différentiel. Nos rails, au lieu de payer 22 silbergros et demi ou la moitié du droit actuellement perçu, comme nous le disions hier d'après un journal de cette ville, paieront un thaler 7 silbergros et demi, ou environ 9 fr. 30 par 100 kilog. Le droit ancien d'un thaler reste en dehors du traitement différentiel; il ne porte, répétons-le, que sur l'augmentation, toutefois il nous constitue un avantage, quant aux droits, de près de 19 fr. par tonne (18 fr. 75) sur les fers anglais.

On voit par cette combinaison que malgré l'existence du traité et les droits différentiels qu'il nous concède, l'industrie allemande se trouvera encore plus protégée, contre nous, qu'elle ne l'était avant le 1^{er} septembre. Nous paierons 5 silbergros de plus sur les fontes, 7 1/2 de plus sur les gros fers en barres et les rails.

Quant à la catégorie C, qui avec les fers en barres d'un diamètre au-dessous d'un demi-pouce, comprend tous les fers façonnés, les grosses parties des machines, et quant aux machines elles-mêmes, les droits n'ont pas été modifiés; il n'y a donc pas eu lieu de stipuler à leur égard un traitement différentiel. Mais une des dispositions du traité nous assure pendant sa durée le bénéfice du *statu quo*. Si le *Zollverein* jugeait à propos d'élever plus tard les droits sur les fers de la catégorie C et sur les machines, les locomotives, etc., etc., l'augmentation ne pourrait pas s'étendre aux importations de Belgique; cette augmentation constituerait en notre faveur un droit différentiel, le *statu quo* nous étant garanti.

Il n'a encore été rien dit de cette disposition qui atténue, nous devons en convenir, l'effet de la rectification que nous venons de signaler quant aux fers en barres et aux rails. Il paraît aussi que le traité stipule au profit de la Belgique, mais particulièrement du Luxembourg, l'entrée en franchise dans le *Zollverein* de 15,000 moutons.

Et néanmoins nous persistons toujours à croire, et il nous sera facile d'établir, qu'il eût été possible d'obtenir sans conflit tout ce qui a été obtenu. Nous attendrons la publication du traité pour ne raisonner que sur des faits positifs. Déjà, au surplus, la presse ministérielle commence à reconnaître que le succès n'est pas aussi grand qu'il lui plaisait tout d'abord de le dire. Le *Journal de Bruxelles* avoue aujourd'hui que « si des deux côtés il y a eu des concessions réelles en apparence, c'est du nôtre en définitive que sont venues les plus importantes. » Or

il semble évident qu'il n'était pas besoin de s'exposer à toutes les chances d'une guerre de tarifs, pour aboutir à un traité dans lequel on fait les concessions les plus importantes. (Indép. belge.)

FRANCE — Paris, 3 septembre.

On lit dans le *National* de Paris. Le parti anti-français l'a emporté. La Belgique et l'Allemagne sont unies par les liens d'une alliance commerciale. La Belgique s'éloigne de nous pour se rapprocher des puissances du Nord. Ceci est déjà fort grave, sous le point de vue commercial; mais, sous le rapport politique, il en peut résulter les plus graves conséquences. Nous y reviendrons, et nous dirons en même temps quelle part de responsabilité revient, dans cette malheureuse affaire, au gouvernement français.

— Le ministre de la guerre vient de désigner une commission qui doit procéder à la révision des ordonnances d'organisation et des réglemens intérieurs de l'école polytechnique.

— Il se répand ce soir que le gouvernement a reçu par voie extraordinaire aujourd'hui, l'analyse sommaire de ce qui s'est passé hier dans le conseil tenu à Londres. Après l'exposé de l'affaire par le comte d'Aberdeen, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, sir Robert Peel aurait insisté pour qu'on ne se contentât pas des réparations offertes par le cabinet français; le duc de Wellington aurait partagé cet avis; mais le comte d'Aberdeen aurait représenté que refuser les réparations offertes par M. Guizot, c'était forcer ce ministre et ses collègues à la retraite, et s'exposer à compromettre la bonne intelligence entre les deux gouvernements.

Le conseil s'était ajourné au lendemain sans prendre de résolution.

On penche à croire que le ministre des affaires étrangères fera prévaloir son opinion, et qu'il finira par persuader à sir Robert Peel et au duc de Wellington, que ce que propose notre cabinet est une humiliation suffisante. (Constitutionnel.)

— Le *Galignani's Messenger* publie une lettre de Tanger, du 20 août, où il est dit que l'empereur aurait donné l'ordre de faire feu sur tout bâtiment français qui se présenterait dans la baie. Le correspondant du journal anglais semble s'étonner de cet ordre, et craint qu'il n'en résulte un second et définitif bombardement de cette ville. Nous ne savons si l'ordre est réel; mais il n'aurait rien que de naturel aussi longtemps que nous serons en guerre contre le Maroc, et si le prince de Joinville doit faire une deuxième démonstration contre Tanger, il nous semble que ce ne sera pas un motif de ce genre qui l'y déterminera.

Cette lettre ajoute au surplus que le consul napolitain avait fait jusque-là respecter les propriétés des Français, et il continuait ses pourparlers avec les autorités marocaines. Les journaux espagnols disent aussi que le pacha de Larache ne désespère pas d'amener un arrangement. Cependant rien n'est terminé avec aucune des puissances réclamantes. Les lettres de Madrid parlent au contraire d'hostilités, et les consuls danois et suédois ont quitté la ville, menaçant de n'y pas revenir à moins que l'empereur ne consente à l'abolition des tributs payés par leurs cours.

V. HOFFMAN, éditeur responsable.

ÉTAT-CIVIL.

Naissances: Du 31 août, Auguste-Antoine-Marie-François Ruppert, et Catherine Wirtz; du 2 septembre, Marguerite Provost, et Jean-Pierre Herchen; du 3, Jean Brincour; du 5, François Duchamp; du 6, Henri-Joseph Rauchholz.

Mariages: Du 31 août, Erdmann-Ferdinand Stiegelitz, sous-officier prussien, avec Marguerite Lommer, et Joseph Derveaux, brossier, avec Marie Kahn.

Décès: Du 31 août, Catherine Koch, 2 ans; du 2 septembre, Nicolas Wichring, 14 jours, Pierre Nether, 6 mois, et Marguerite Stadtfeld, 23 ans, célibataire;

du 3, Claire Muscat, 46 ans, épouse de Jean-Pierre Troes, organiste; du 4, Marguerite Kerschen, 80 ans, veuve de Jean Kommen, laboureur; du 5, Anne Nau, 5 mois, et Jean Bolaton, 2 ans.

ANNONCES.

On fait savoir que le mercredi, 11 septembre courant, à neuf heures du matin, il sera vendu au comptant, un *cheval jument*, sous poils gris, après suite de saisie exécution, au marché de Luxembourg, sur la place Guillaume.

Luxembourg, le 6 septembre 1844.

(101)

L'huissier TEDESCO.

Messieurs KRUYFF et fils, de Nordwyck, près de Harlem, préviennent les amateurs qu'ils ont expédié ici une collection d'oignons de FLEURS, tels que: Jacinthes, Tulipes, Narcisses, Crocus, etc., etc. — Le catalogue indiquant les prix, ainsi que les oignons, se distribuent chez M. Ferd. Pescatore, à Luxembourg. (105)

DERNIER GOUT DU LONGCHAMPS DE PARIS.

CHAPEAUX-POLKA

ET

CASQUETTES

nouvellement arrivés de Paris,

(100) chez J.-B. FERRON, Grande-Rue.

ANNONCE.

Le samedi, 14 septembre prochain, à une heure de relevée, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beckerich, fera adjudger publiquement et au rabais, par le ministère du notaire soussigné et en la demeure du sieur WILTGEN, aubergiste audit Beckerich,

La construction d'une salle d'école et d'une maison de vicairie pour la section de Beckerich, à bâtir au printemps de 1845.

Le cahier des charges et le devis estimatif, montant à 7784 fr. 64 centimes, sont déposés au secrétariat de la commune à Elvange, où les amateurs pourront en prendre connaissance jusqu'au jour de l'adjudication.

Useldange, le 14 août 1844. HIPPERT, not. (65)

A LOUER

Une belle MAISON de CAMPAGNE, sise au village de Strassen, avec cave, jardin, cour, remise et écurie. — S'adresser à M^r ELTER, rue de la Reine. (102)

AVIS

concernant l'adjudication de la fourniture de 50 bois de lit avec objets complets de couchage, pour les troupes du Contingent fédéral Luxembourgeois.

(N^o 9117. — 1941 de 1844. — 4^e Div.)

Luxembourg, le 23 août 1844.

Le Gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg porte à la connaissance du public que, dans le courant du mois de septembre prochain, le Conseil de Gouvernement adjudgera la fourniture à faire:

- 1^o de 50 bois de lit;
- 2^o de 50 paillasses;
- 3^o de 200 draps de lit;
- 4^o de 100 couvertures de laine;
- 5^o de 50 oreillers, et
- 6^o de 100 taies d'oreillers.

Des soumissions pour cette fourniture seront admises jusqu'au 19 septembre.

Le cahier des charges, clauses et conditions pour ladite fourniture, est déposé à l'hôtel du Gouvernement Grand-Ducal et chez l'Intendant militaire du Contingent, où les amateurs peuvent en prendre connaissance.

Le Gouverneur du Grand-Duché,

(84)

DE LA FONTAINE.

VENTE PUBLIQUE

DE BIENS-FONDS

à SCHLINDERMANDERSCHIED.

JEUDI, 12 septembre prochain, à dix heures du matin, Elisabeth WELTER, veuve de défunt Pierre KAYSER, ainsi que ses fils Nicolas et Michel les KAYSER, cultivateurs à Schlindermanderscheid, et enfin Clément KAYSER, cultivateur à Kautenbach, vendront par adjudication publique, à trois années de crédit, et ce, par le ministère du notaire soussigné, des biens ruraux, leur appartenant par indivis, et situés sous la commune du prédit village, tels que bois, haies à tan, champs arables et prés.

Diekirch, ce 20 août 1844.

DIDIER. (74)

CONCOURS

pour la place d'Instituteur en chef de l'école communale d'Esch-sur-l'Alzette, chef-lieu du canton de ce nom.

L'administration communale d'Esch-sur-l'Alzette fait connaître, que lundi, 23 septembre 1844, à neuf heures du matin, il sera procédé en la salle d'école audit Esch, et sous la présidence de Monsieur l'Inspecteur des écoles du canton, à un concours pour la place d'Instituteur en chef de l'école communale de la section d'Esch-sur-l'Alzette.

Les émoluments attachés à cette place se composent:

- 1^o D'un vaste logement avec jardin y attenant;
- 2^o D'une pièce de jardin, située tout près du village, le long de la route provinciale, d'une contenance d'environ 34 ar. 25;
- 3^o D'une portion d'affouage; et enfin
- 4^o D'un traitement annuel sur la caisse communale de 830 à 850 francs, outre les rétributions des enfants au-dessus de l'âge de 12 ans.

Les candidats qui voudront prendre part à ce concours, doivent déposer au secrétariat de la commune, avant le 18 septembre courant: 1^o leur extrait de naissance; 2^o leur brevet de capacité; 3^o un certificat de leur conduite morale, à délivrer par M. le bourgmestre de leur domicile; et 4^o, un d'acte de leur conduite religieuse, à délivrer par M. le curé de leur paroisse.

Esch-sur-l'Alzette, le 1^{er} septembre 1844.

L'administration communale susdite,
JACQUES SCHMIT, Bourgmestre.

(96)

BRASSEUR, Secrétaire.

F. RAZEN, boulanger-pâtissier, a l'honneur d'informer le public, qu'il fait confectionner chez lui toutes espèces de pâtés et pâtisseries chauds et froids; biscuits façon de Rheims; petits pains pour le café, et généralement tout ce qui concerne son état, d'après les procédés les plus propres à satisfaire les goûts les plus délicats. — Fournit pour les soirées. (94)

A LOUER

Le Quartier occupé par M. Servais, une écurie pour quatre chevaux, et une remise, rue du Marché-aux-Poissons. — S'adresser à monsieur ELTER, Rue de la Reine. (95)

QUARTIER GARNI A LOUER,

Rue du Palais de Justice. — S'adresser à M. FUNCK, père, greffier en chef. (85)

Deux élégants CHEVAUX de SELLE sont à vendre, Grande-Rue, maison KOCH.

Zwei elegante Reitpferde stehen zu verkaufen im Koch'schen Hause, Großstraße. (85)

Beckers-Garten in Clausen.

Dienstag, den 10. September 1844.

Großes Militair-Conzert,
Zum Besten für die Ueberschwemmten
in den Weichsel-Niederungen,

gegeben von dem vollständigen Musik-Corps
des Königl. 39. Inf. Regts.

Programm.

1ste Abtheilung.

1. Gräber-Coliffeums-Marsch von Jos. Gung'l;
2. Ouverture zur Op. de Beatrice di Tenda, v. Bellini;
3. Duetto a. d. Oper Marino-Faliero, von Donizetti;
4. Weinates-Klänge, Walzer von Labigky.

2. Abtheilung.

5. Finale 1sten Act's a. d. Op. „die Jüdin“ v. Halevy;
6. Pas de deux, a. d. Ballet Giselle, von Adam;
7. Schnellpost, Galopp, von Jos. Gung'l.

3. Abtheilung.

8. Finale 1sten Act's a. d. Op. Gabriella di Vergy, von Mercadante.

9. Arrivée des chevaliers au carousel, quadrille chevaleresque, par Musard;

10. Druskeniky-Mazurka, von Labigky.

Entrée-Billets 12 Sous, ohne die Wohlthätigkeit zu beschränken.

Anfang: Nachmittag 4 Uhr.

N. B. Bei ungünstiger Witterung wird das Conzert verlegt, und der Tag an welchem es Statt findet, wiederum bekannt gemacht werden. (99)

LUXEMBOURG. — IMPR. DE J. LAMORT.